

ARRÊTÉ N ° 2025/025
INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DE L'ÉCOLE
À MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

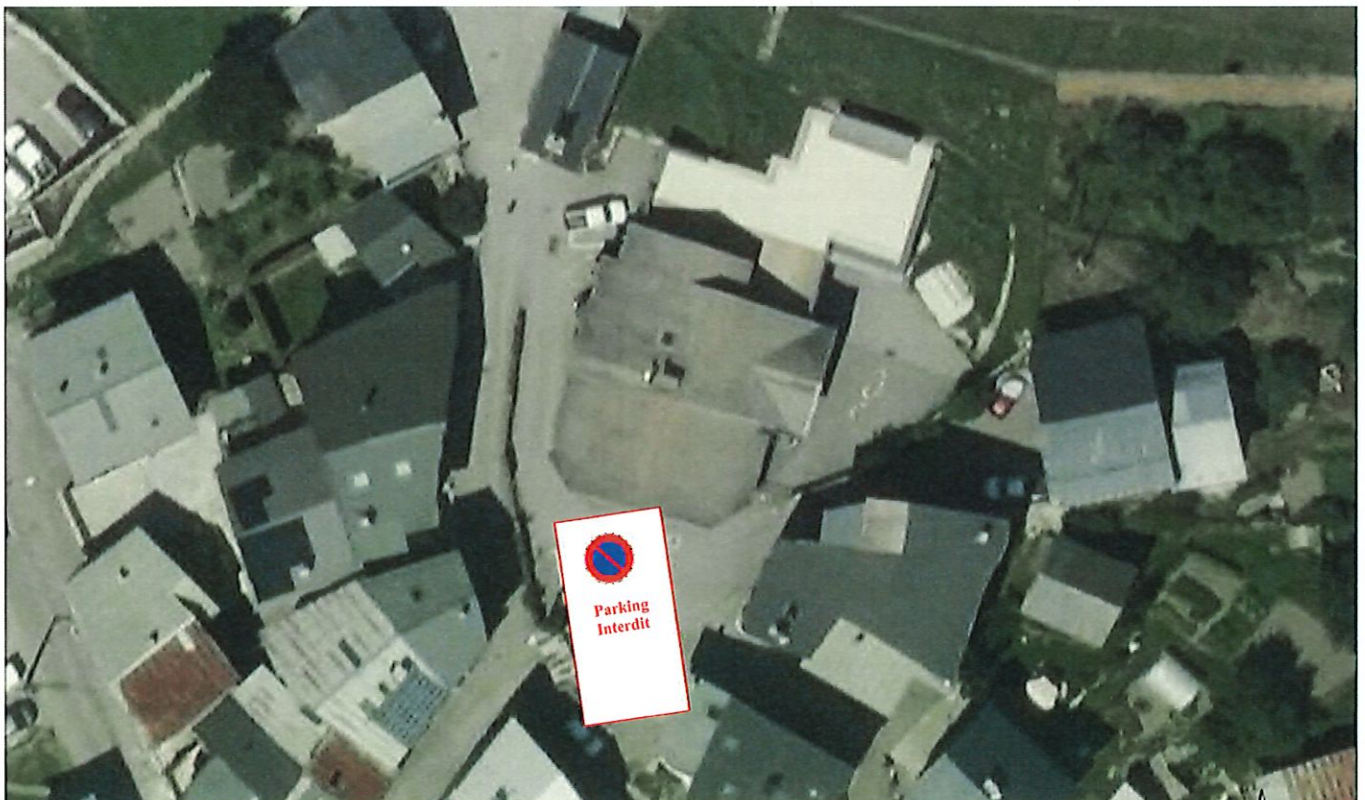
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux de charpente et de pose de panneaux solaires photovoltaïques réalisés par les entreprises TARENDAISE CHARPENTE et VANOISE ELEC sur le bâtiment « groupe scolaire », il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur le parking situé en façade Sud de l'école ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement Place de l'École (façade Sud) est interdit du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025.



ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

L'entreprise TARENTEISE CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025 pour le stationnement d'un camion grue et autres matériaux en vue de travaux sur la charpente de l'école à l'adresse suivante : 42 place de l'école.

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise TARENTEISE CHARPENTE de part et d'autre de la zone de chantier.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

La zone de chantier devra être cernée par des poteaux aux deux extrémités avec rubalise.

ARTICLE 3 : Installation d'un camion grue

L'entreprise TARENTEISE CHARPENTE devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 5 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 8 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 12 :

13.1 – L'entreprise TARENTEISE CHARPENTE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

13.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise TARENTEISE CHARPENTE.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise TARENTEISE CHARPENTE.

ARTICLE 13 :

Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **17 JUIN 2025**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **17 JUIN 2025**

Roland DRAVET

